

1617_217.jpg

Histoire de nostre temps.

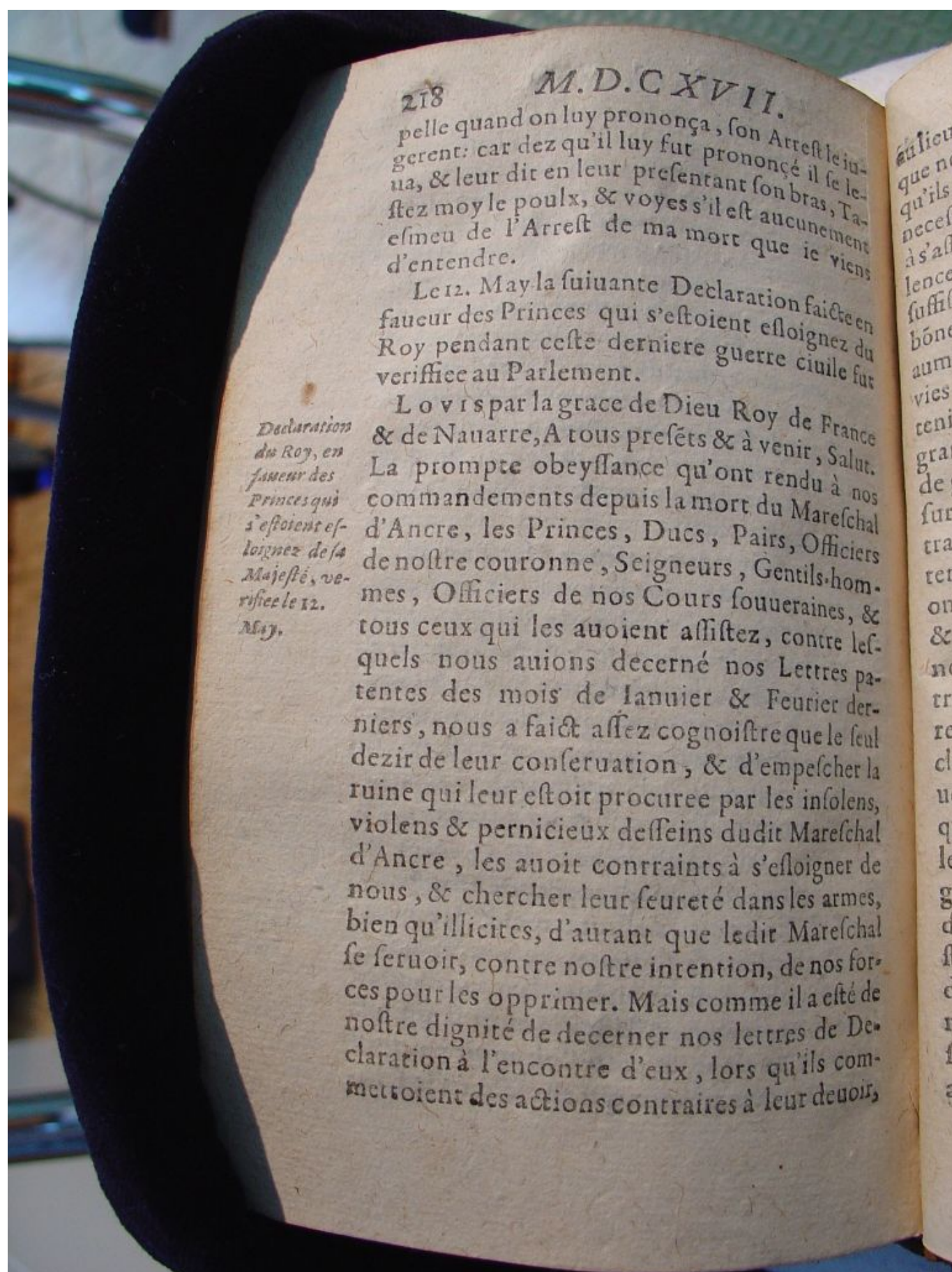
217

uesque le deuxiesme May, & par commande-
 ment du Roy mené le lendemain matin dans
 la Conciergerie du Palais, fut racolé & con-
 fronté les cinq & sixiesme aux sieurs de Luines
 & de Bressieux: Et le dixiesme sur les quatre
 heures apres midy il fut rompu & bruslé en
 Grève. Son Arrest portoit: Alfonse du Tra-
 uail, natif de Grenoble, pour auoir entrepris
 sur la vie de la Royne mere du Roy, atteint &
 conuaincu du crime de leze-Majesté au pre-
 mier chef, a esté condamné par Nosseigneurs
 de la Cour de Parlement, d'auoir les membres
 rompus & brisez, son corps & procez bruslez,
 les cendres iettees au vent, & ses biens confis-
 quez au Roy.

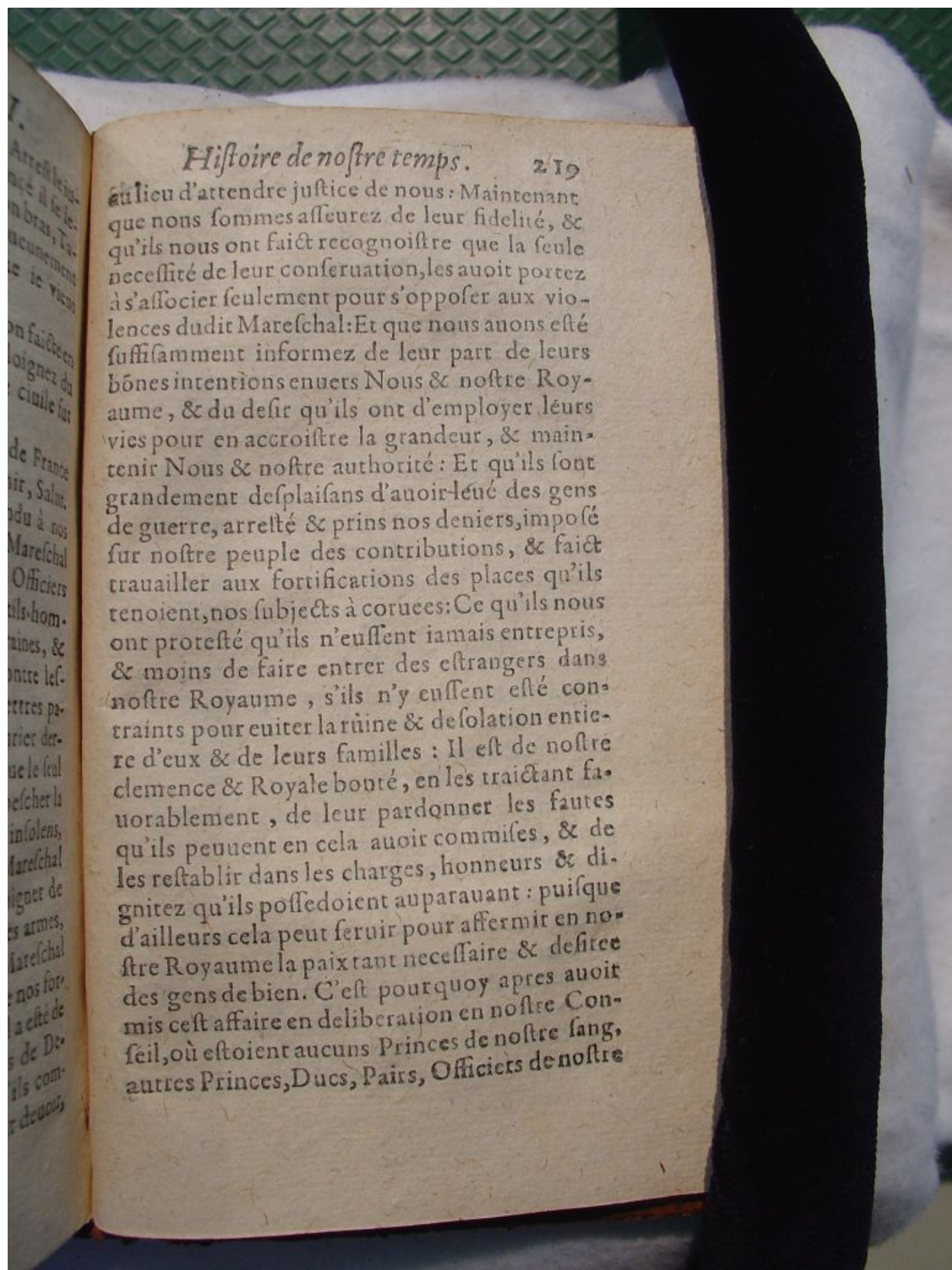
*Du Travail
 rompu &
 bruslé, pour
 auoir voulu
 entreprendre
 de tuer la
 Royne mere.*

Ceux qui auoient cogneu ce Du-Travail di-
 soient, qu'il estoit vn homme de mauuaise
 vie. Qu'apres auoir esté de la Religion pret.
 ref. & homme de guerre, iusqu'à l'aage de trête
 ans, qu'il se fist Catholique, puis Capucin: mais
 que les Capucins ayās recognu sa mauuaise vie
 l'auoient chassé, & luy auoient osté l'habit en
 vn Chapitre Prouincial: qu'il auoit seruy de-
 puis d'espion en Sanoye, & iusques à la mort
 de macquereau, desbaucheur & vendeur de
 filles: bref que ses moindres pechez estoient nō-
 bte d'assassinats où il s'estoit trouué. Il portoit
 d'ordinaire sous sa soutane vne courte espee
 large & pointuë, & auoit bien la mine d'vn as-
 seuré entrepreneur. Allant à la mort il auoit le
 visage demy riant, & paroissoit auoir vn esprit
 trāsporté; comme ceux qui estoient en la Cha-

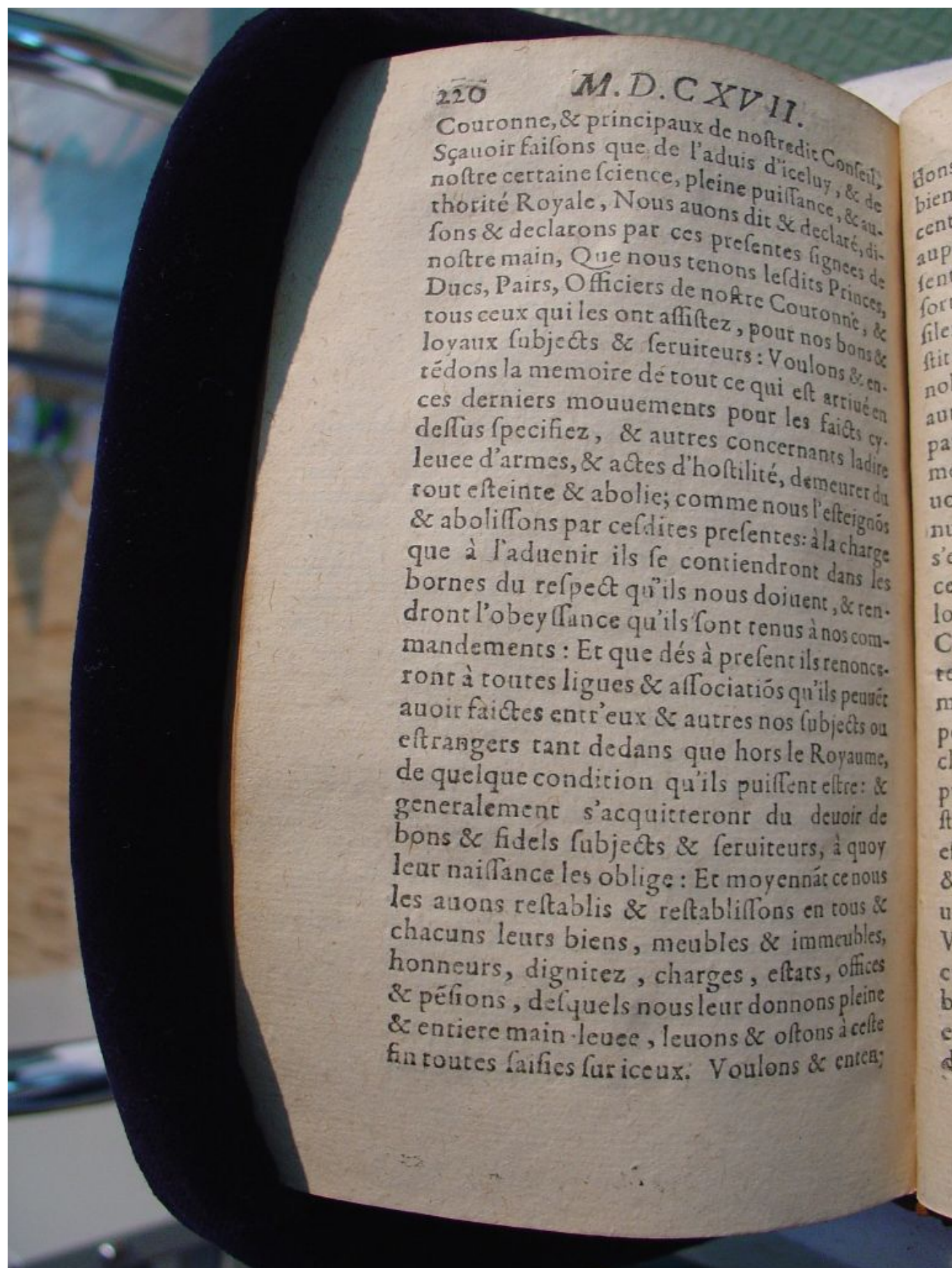
1617_218.jpg



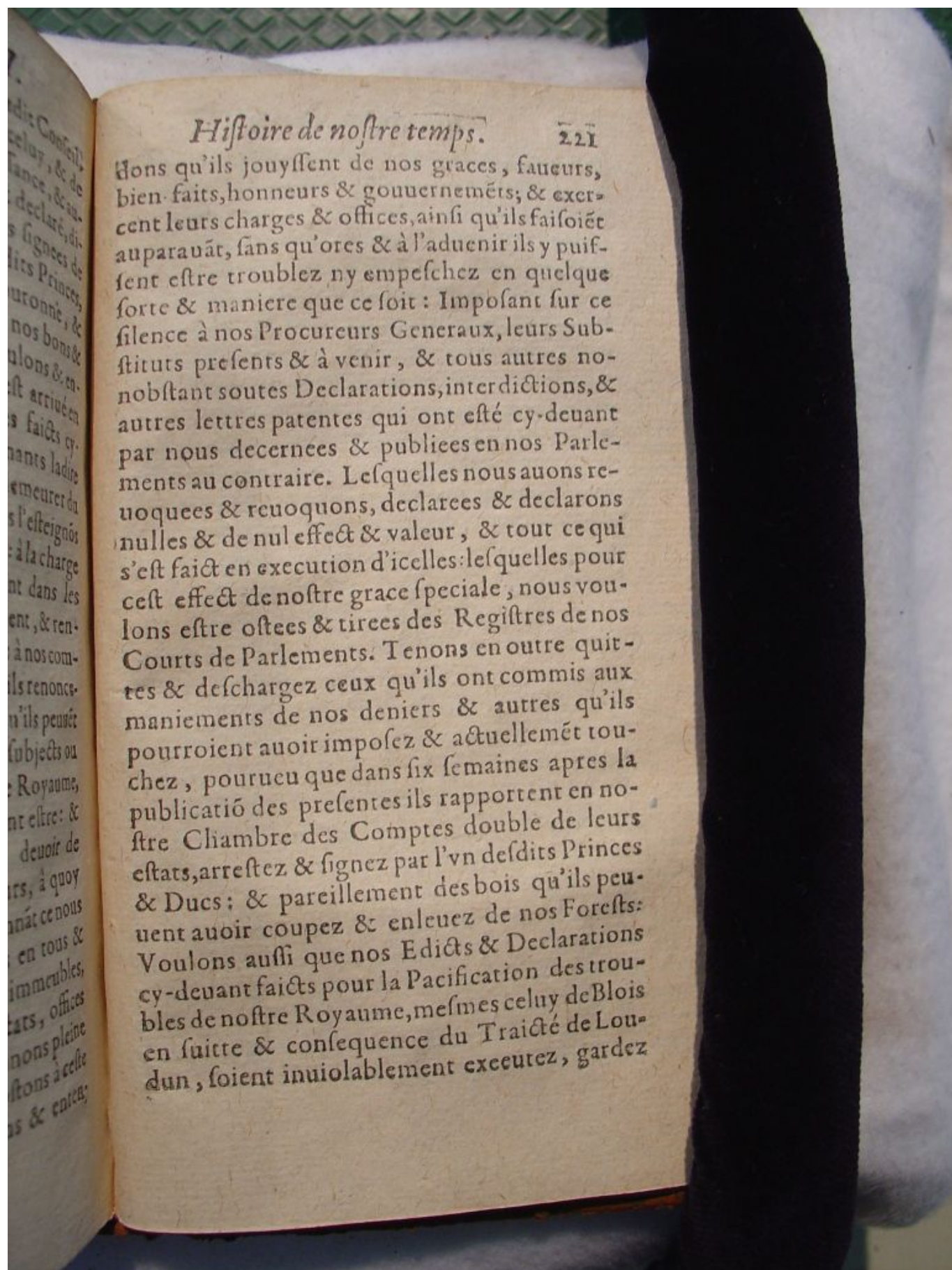
1617_219.jpg



1617_220.jpg



1617_221.jpg

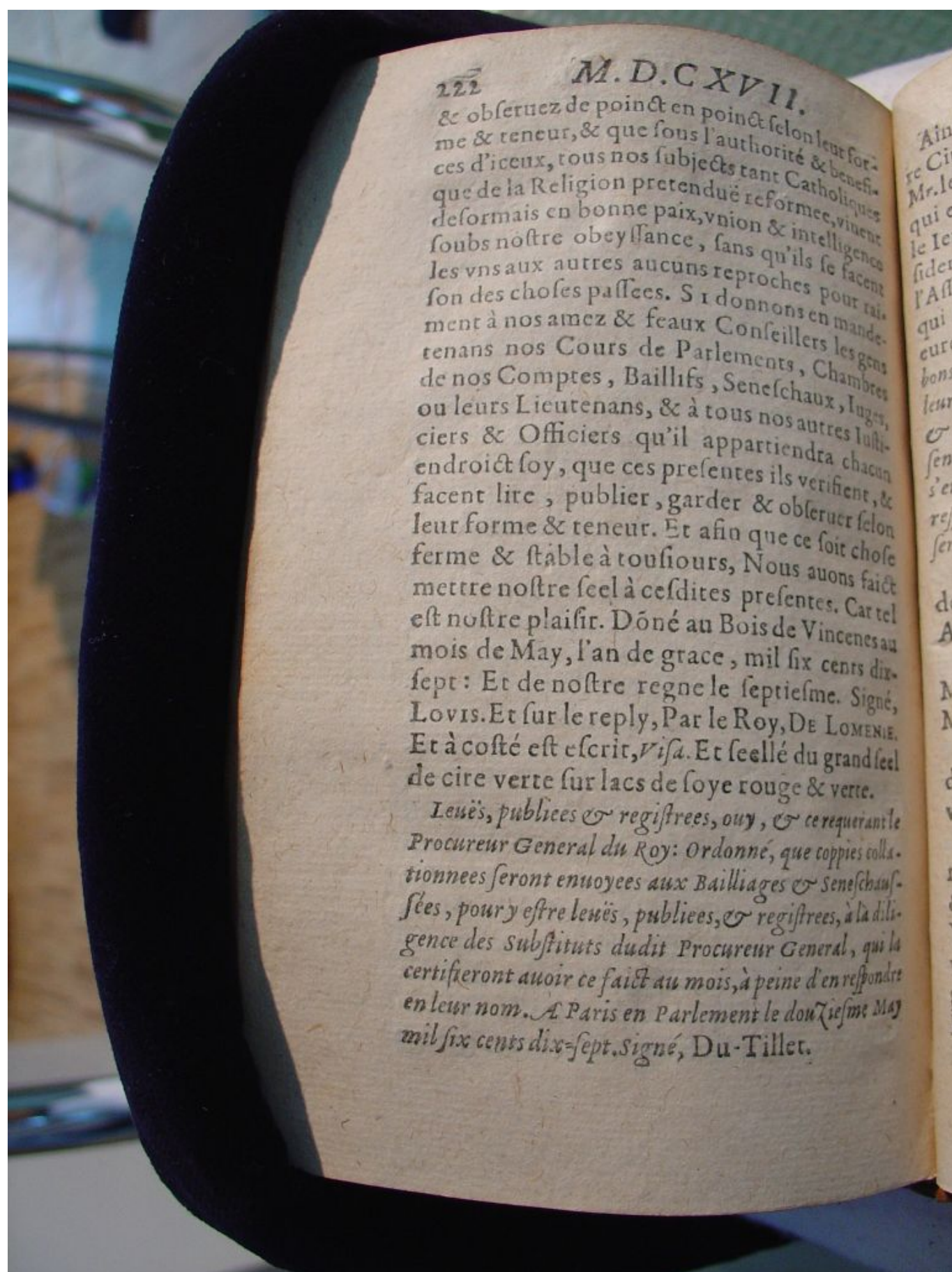


Histoire de nostre temps.

221

Bons qu'ils jouyssent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs & gouuernemēts; & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauāt, sans qu'ores & à l'aduenir ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit: Imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & à venir, & tous autres nonobstant soutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernees & publiees en nos Parlements au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoguons, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles: lesquelles pour cest effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Courts de Parlements. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniements de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellemēt touche, pourueu que dans six semaines apres la publicatiō des presentes ils rapportent en nostre Chiambre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'un desdits Princes & Ducs; & pareillement des bois qu'ils peuvent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & Declarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celui de Blois en suite & consequence du Traicté de Loudun, soient inuiolablement executez, gardez

1617_222.jpg



1617_223.jpg

Histoire de nostre temps. 223

Ainsi prit fin la Troisième & dernière guerre Civile. Les armées du Roy furent licenciées; Mr. le Comte d'Auvergne qui conduisoit celle qui estoit devant Soissons, retourna en Cour, le Ieudy 18. May: Et ce mesme iour Mr. le President le Jay alla au Parlement. Les Deputez de l'Assemblée de ceux de la Religion pret. ref. qui se tenoit à la Rochelle, venus en Cour, eurent pour Responce, *suivez les voyes que tous bons subjects doiuent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy. Dressez au plus tost le Cahier de vos plaintes, & de ce que vous aurez esleu des Deputez pour le presenter à sa M. finissez vostre Assemblée, & que chacun s'en retourne en sa Prouince: Et le Roy vous promet de respondre fauorablement vostre Cahier en tout ce qui sera de raison & Iustice.*

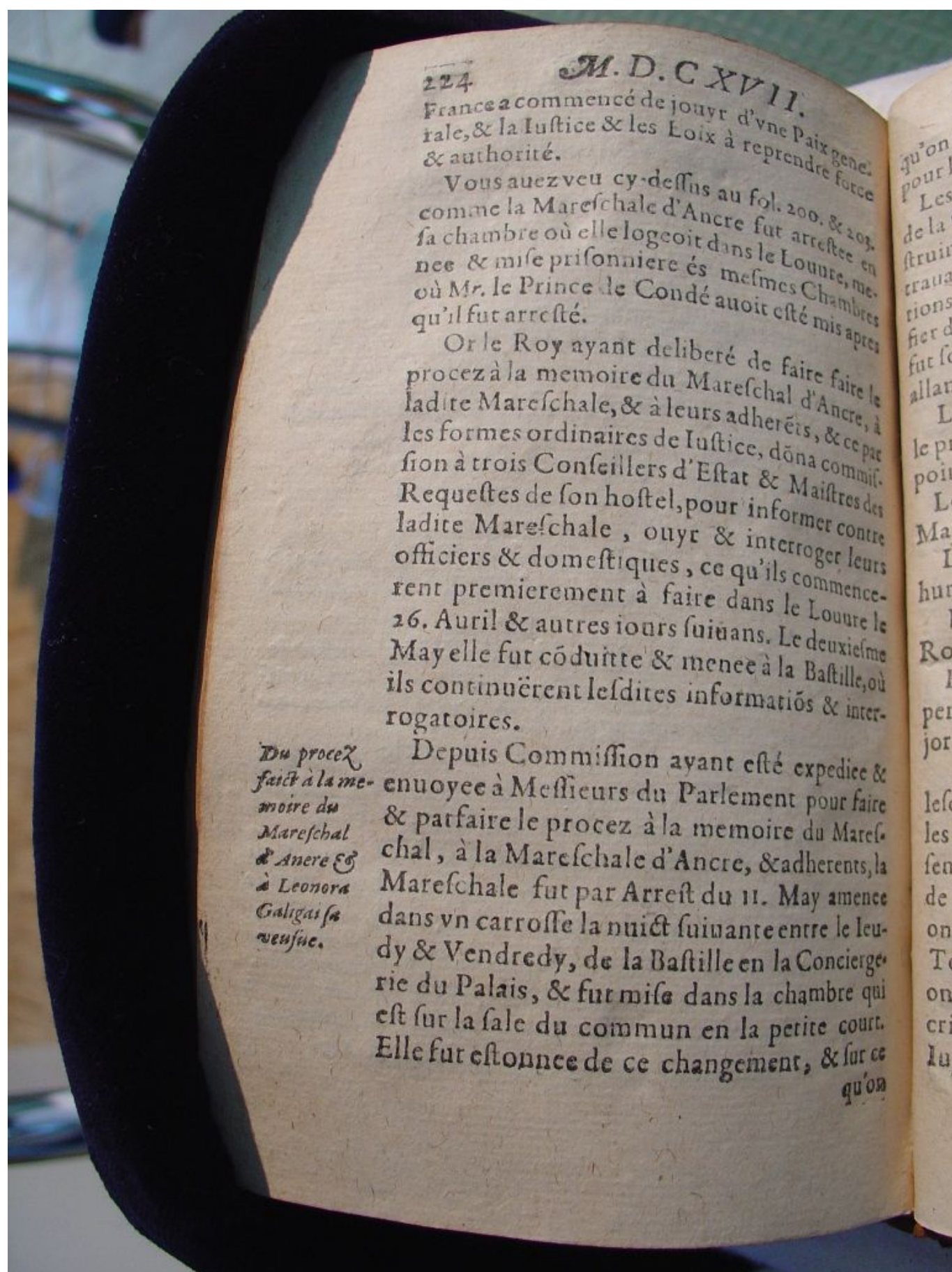
Le 8. May, Monsieur le President de Thou *Mort de M. le President de Thou.* deceda à Paris, & fut enterré dans l'Eglise S. André des Arts.

Sa Majesté ayant fait Monsieur de Vitry *Monsieur de Vitry Marechal de France.* Marechal de France, il fut au Parlemēt le 22. May avec vne belle compagnie de Noblesse.

Après que Mr. de Guise eut licencié vne partie de l'armée, & mis l'autre en garnison par les villes, il retourna à Paris le Mardy 30. May. *Retour de M. de Guise à Paris.*

Les Gouverneurs & Capitaines que le Marechal d'Ancre auoit mis dans les Chasteaux & forteresses de Caën, Quillebeuf, Alençon, Verneuil, Falaize, le Pont de l'Arche & autres villes de Normandie, ayans remis toutes leurs places & charges au premier mandement du Roy entre les mains de ceux qu'il y enuoya, la Roy. *Places fortes que tenoit le Marechal d'Ancre en Normandie, remises entre les mains du Roy.*

1617_224.jpg



224

M. D. C. XVII.

France a commencé de jouyr d'une Paix gene-
rale, & la Justice & les Loix à reprendre force
& autorité.

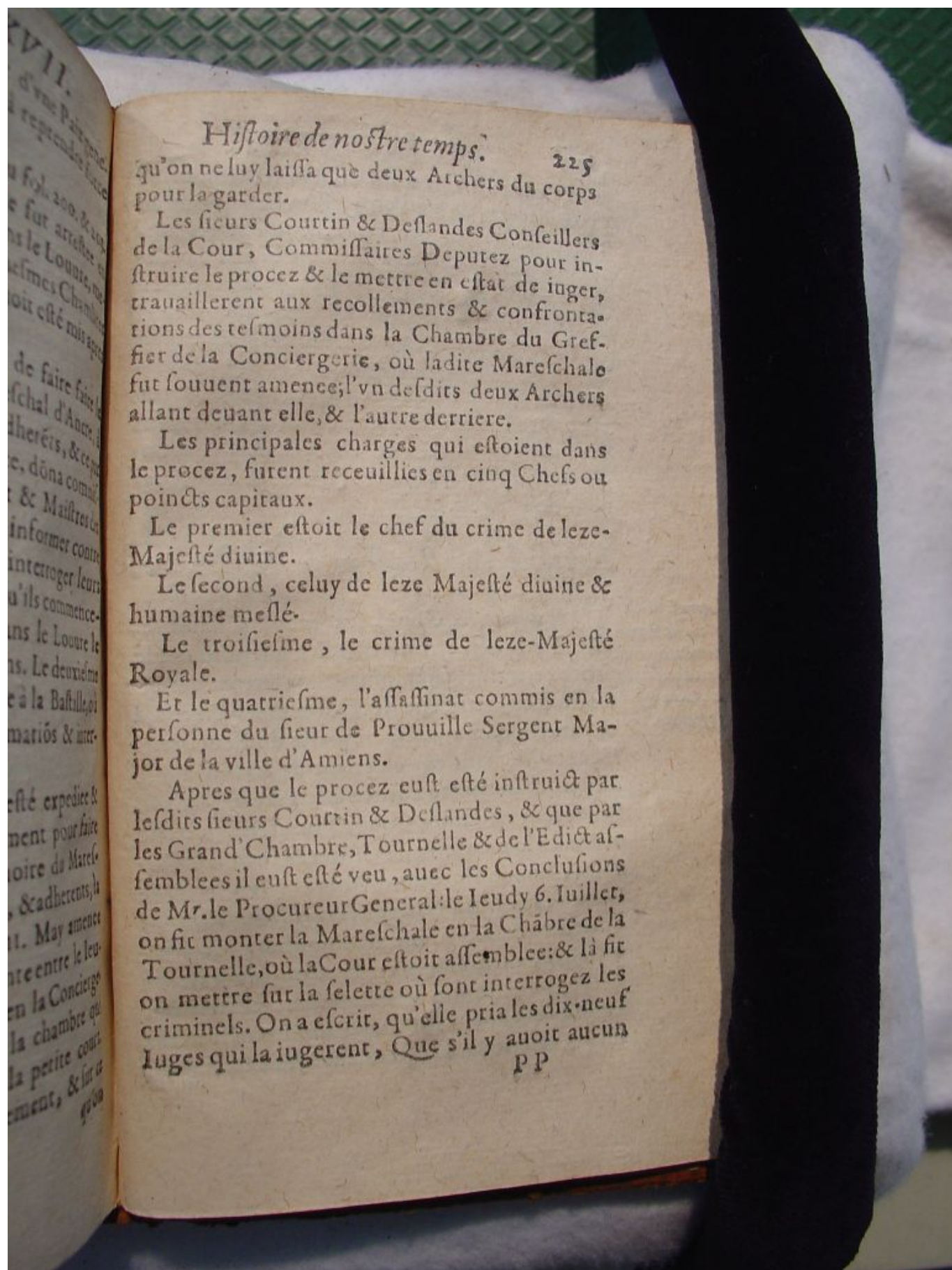
Vous avez veu cy-dessus au fol. 200. & 203.
comme la Maréchale d'Ancre fut arrestee en
sa chambre où elle logeoit dans le Louvre, me-
nee & mise prisonniere és mesmes Chambres
où Mr. le Prince de Condé avoit esté mis apres
qu'il fut arresté.

Or le Roy ayant deliberé de faire faire le
procez à la memoire du Marechal d'Ancre, à
ladite Maréchale, & à leurs adherens, & ce par
les formes ordinaires de Justice, donna commis-
sion à trois Conseillers d'Estat & Maistres des
Requestes de son hostel, pour informer contre
ladite Maréchale, ouyr & interroger leurs
officiers & domestiques, ce qu'ils commence-
rent premierement à faire dans le Louvre le
26. Avril & autres iours suivans. Le deuxiesme
May elle fut cōduite & menee à la Bastille, où
ils continuèrent lesdites informatiōs & inter-
rogatoires.

*Du procez
faict à la me-
moire du
Marechal
& Ancre &
à Leonora
Galigais
veufue.*

Depuis Commission ayant esté expediee &
enuoyee à Messieurs du Parlement pour faire
& parfaire le procez à la memoire du Mare-
chal, à la Maréchale d'Ancre, & adherents, la
Maréchale fut par Arrest du 11. May amenee
dans vn carrosse la nuit suivante entre le leu-
dy & Vendredy, de la Bastille en la Concierge-
rie du Palais, & fut mise dans la chambre qui
est sur la sale du commun en la petite court.
Elle fut estonnee de ce changement, & sur ce
qu'on

1617_225.jpg



Histoire de nostre temps.

225

qu'on ne luy laissa que deux Archers du corps pour la garder.

Les sieurs Courtin & Deslandes Conseillers de la Cour, Commissaires Deputez pour instruire le procez & le mettre en estat de iuger, travaillerent aux recollements & confrontations des tesmoins dans la Chambre du Greffier de la Conciergerie, où ladite Mareschale fut souvent amenee; l'un desdits deux Archers allant deuant elle, & l'autre derriere.

Les principales charges qui estoient dans le procez, furent receuillies en cinq Chefs ou poincts capitaux.

Le premier estoit le chef du crime de leze-Majesté diuine.

Le second, celui de leze Majesté diuine & humaine meslé.

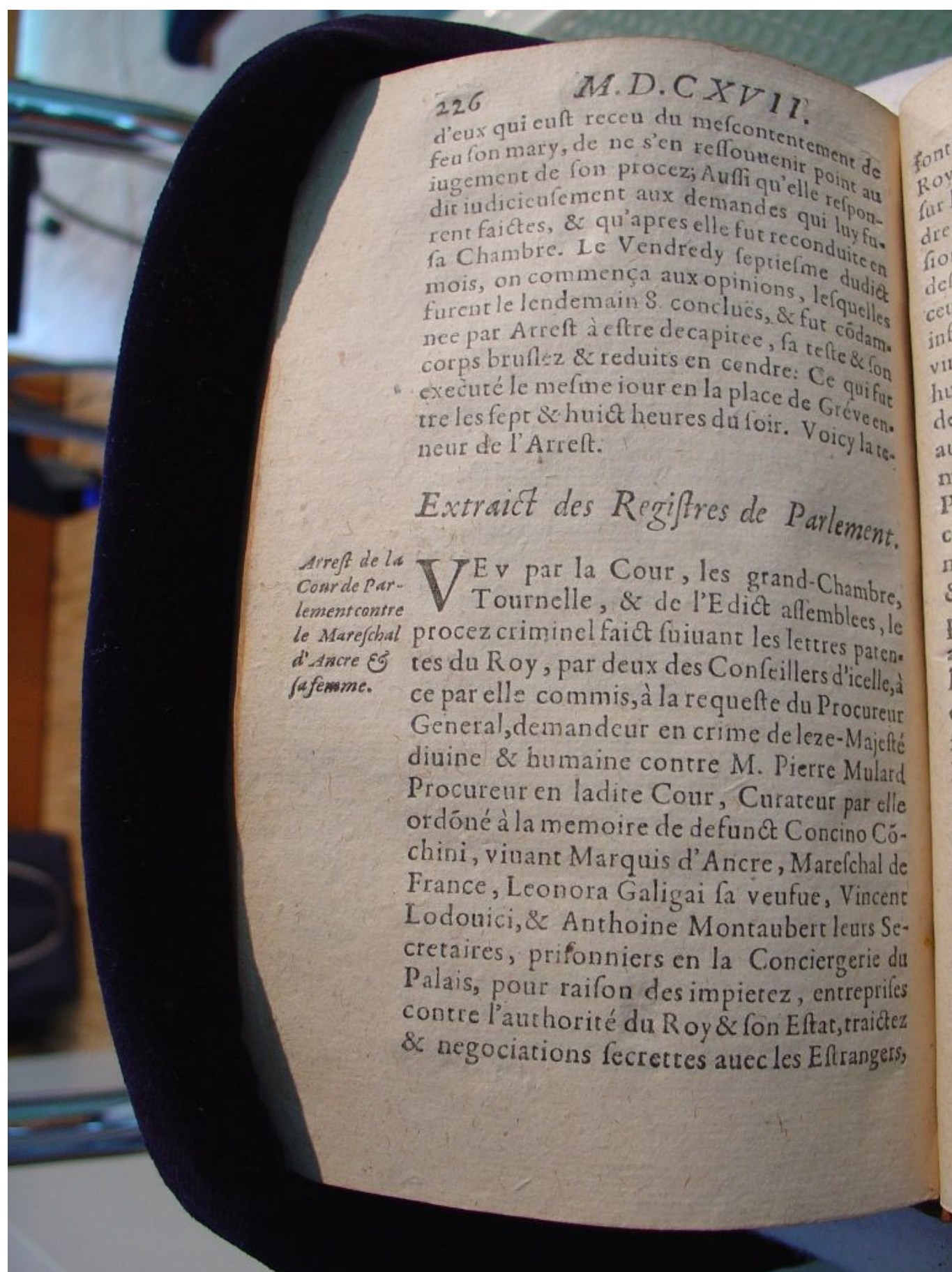
Le troisieme, le crime de leze-Majesté Royale.

Et le quatriesme, l'assassinat commis en la personne du sieur de Prouille Sergent Major de la ville d'Amiens.

Après que le procez eust esté instruit par lesdits sieurs Courtin & Deslandes, & que par les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees il eust esté veu, avec les Conclusions de Mr. le Procureur General: le leudy 6. Iuillet, on fit monter la Mareschale en la Châbre de la Tournelle, où la Cour estoit assemblee: & là fit on mettre sur la selette où sont interrogez les criminels. On a escrit, qu'elle pria les dix-neuf Iuges qui la iugerent, Que s'il y auoit aucun

pp

1617_226.jpg



226

M.D.CXVII.

d'eux qui eust receu du mescontentement de feu son mary, de ne s'en ressouvenir point au iugement de son procez; Aussi qu'elle respon- dit iudicieusement aux demandes qui luy furent faiçtes, & qu'apres elle fut reconduite en sa Chambre. Le Vendredy septiesme dudiect mois, on commença aux opinions, lesquelles furent le lendemain 8. concludës, & fut cõdam- nee par Arrest à estre decapitee, sa teste & son corps bruslez & reduits en cendre: Ce qui fut executé le mesme iour en la place de Grève en- tre les sept & huit heures du soir. Voicy la te- neur de l'Arrest.

Extraict des Registres de Parlement.

*Arrest de la
Cour de Par-
lement contre
le Marechal
d'Ancre &
sa femme.*

VEu par la Cour, les grand-Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procez criminel faict suivant les lettres paten- tes du Roy, par deux des Conseillers d'icelle, à ce par elle commis, à la requeste du Procureur General, demandeur en crime de leze-Majesté diuine & humaine contre M. Pierre Mulard Procureur en ladite Cour, Curateur par elle ordonné à la memoire de defunct Concino Cõ- chini, viuant Marquis d'Ancre, Marechal de France, Leonora Galigai sa veufue, Vincent Lodouici, & Anthoine Montaubert leurs Se- cretaires, prisonniers en la Conciergerie du Palais, pour raison des impietez, entreprises contre l'autorité du Roy & son Estat, traictez & negociations secrettes avec les Estrangers,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan